## Délibération n° 2021-053 du 17 mars 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels »

présentée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-107 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », présentée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO le 22 décembre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », objet de la délibération n° 2015-107 du 18 novembre 2015.

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de décrire le dispositif mis œuvre pour l'enregistrement des conversations téléphoniques, des SMS (Short Message Service) et MMS (Multimedia Messaging Service) échangés sur les téléphones mobiles de la Banque.

La finalité, la licéité et la justification du traitement, les personnes ayant accès audit traitement et les destinataires des informations sont inchangés.

## I. Sur les nouvelles fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont désormais les suivantes :

- l'enregistrement des conversations et des SMS/MMS échangés dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litiges;
- l'enregistrement des conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

A cet égard la Commission rappelle toutefois que, conformément à sa recommandation n° 2017-054 du 19 avril 2017, seuls les salariés concernés par la passation et la validation des ordres dans le cadre de la relation d'affaires doivent être soumis à l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques.

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que sont désormais enregistrés les échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels ».

## II. Sur les nouvelles données collectées

Le responsable de traitement indique que sont désormais collectées les informations liées à l'ensemble des échanges téléphoniques (conversation, SMS et MMS) sur les postes fixes et mobiles professionnels.

La Commission constate ainsi que les données collectées dans le cadre du traitement sont les suivantes :

- identité : voix de l'appelant et l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone appelant/appelé ;
- <u>données d'identification électronique</u> : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements :
- <u>horodatage</u>: numéro de poste du collaborateur, numéro des contreparties appelant, durée des appels, date et heure de début et de fin d'appels;
- contenu de la conversation téléphonique : contenu de la conversation téléphonique ;
- <u>contenu des SMS et MMS</u> : contenu des SMS et MMS échangés sur les téléphones portables enregistrés.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, une procédure interne accessible en Intranet et une information des tiers par message vocal prédécroché.

A cet égard, la Commission demande que, conformément à sa délibération n° 2015-107 du 18 novembre 2015, le responsable de traitement s'assure que l'information préalable des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande par ailleurs que les personnes concernées soient informées que tous les échanges téléphoniques (conversation, SMS et MMS) sur les postes fixes et mobiles professionnels peuvent être enregistrés.

### IV. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion administrative des salariés » et « Gestion de la téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail ».

La Commission constate que ces deux traitements ont été légalement mis en œuvre et considère que ces deux interconnexions sont conformes aux exigences légales.

### V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VI. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est désormais conservé 5 ans.

La Commission considère toutefois que la durée de conservation des logs de connexion doit être fixée à 1 an.

Sous cette condition, elle constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

## Après en avoir délibéré, la Commission :

**Modifie** la finalité du traitement par « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* ».

## Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- les personnes concernées soient informées que tous les échanges téléphoniques (conversation, SMS et MMS) sur les postes fixes et mobiles professionnels peuvent être enregistrés.

#### Rappelle que :

- seuls les salariés concernés par la passation et la validation des ordres dans le cadre de la relation d'affaires peuvent être soumis à l'enregistrement de leurs échanges téléphoniques;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels ».

Le Président

**Guy MAGNAN**